

Le respect des droits fondamentaux au Ille Sommet des Amériques : Une question de sécurité et de dignité

Rapport du groupe d'observateurs indépendants formé par le ministre de la Sécurité publique pour surveiller le travail des corps policiers et des services correctionnels pendant le Sommet des Amériques (19 au 22 avril 2001) Montréal, 26 avril 2001

1. Introduction
 - Mandat et durée du mandat du Groupe
 - Le Code de conduite et les activités d'observation du Groupe
 - Les chartes des droits nationales et les instruments internationaux applicables dans les circonstances
2. Le travail policier à Québec et les droits fondamentaux
3. Le travail policier et correctionnel à Orsainville et les droits fondamentaux
4. Conclusion
5. Recommandation de Marc Brière
6. Annexes

Introduction

1.1 Mandat et durée du mandat du Groupe

Dans des lettres datées du 18 avril 2001 et des documents contenus en annexe de chacune de ces lettres, le ministre de la Sécurité publique du Québec confiait aux soussigné(e)s le mandat (annexe 1) d'observer le travail des corps policiers et des services correctionnels afin de s'assurer que celui-ci s'est effectué en conformité avec les droits et libertés fondamentaux et dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens.

Nous étions invité(e)s par le ministre à observer «la façon dont les policiers agiront dans leurs fonctions de maintien et de rétablissement de l'ordre», à nous pencher sur «le traitement réservé aux personnes mises en état d'arrestation, le cas échéant» et à analyser le comportement des policiers afin d'identifier les gestes et actions posés en tout respect des droits et libertés et ceux pouvant constituer une violation de ces mêmes droits et libertés». Le ministre nous demandait de documenter «de manière détaillée [nos] observations et de fonder [nos] conclusions sur des faits vérifiables».

Dans son mandat, le ministre de la Sécurité publique précisait que celui-ci était effectif pour les 19, 20, 21 et 22 avril 2001 et stipulait qu'au terme de ce mandat, nous devrions « consigner [nos] constatations dans un rapport qui [lui] serait soumis ». Le Groupe d'observateurs s'est engagé à présenter au ministre ce rapport au plus tard le jeudi 26 avril 2001.

Le ministre de la Sécurité publique s'engageait par ailleurs à ce que nous puissions exercer nos fonctions en toute indépendance et précisait que le soutien dont nous bénéficierions serait essentiellement technique.



© Gouvernement du Québec, 2001

Le respect des droits fondamentaux au Ille Sommet des Amériques : Une question de sécurité et de dignité

1. Introduction
 - o Mandat et durée du mandat du Groupe
 - o Le Code de conduite et les activités d'observation du Groupe
 - o Les chartes des droits nationales et les instruments internationaux applicables dans les circonstances
2. Le travail policier à Québec et les droits fondamentaux
3. Le travail policier et correctionnel à Orsainville et les droits fondamentaux
4. Conclusion
5. Recommandation de Marc Brière
6. Annexes

1.2 Le Code de conduite et les activités d'observation du Groupe

Aux fins d'accomplir son mandat, notre Groupe d'observateurs s'est doté d'un Code de conduite inspiré et adapté du Code de conduite utilisé par les observateurs de l'Organisation de la sécurité et la coopération en Europe (annexe 2). Les cinq membres de l'équipe ont établi des méthodes d'observation qui ont consisté essentiellement à assumer une présence à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre de sécurité de même qu'à l'Établissement de détention de Québec (EDQ) durant le Sommet.

Les membres du Groupe ont visité les abords du périmètre de sécurité ainsi que l'Établissement de détention de Québec avant le début des activités officielles du Sommet des Amériques et ils ont obtenu une assistance technique adéquate du ministère de la Sécurité publique. Celle-ci a permis aux membres de circuler librement à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre de sécurité et a permis, entre autres par la fourniture de masques à gaz (à notre demande et à partir de du samedi 21), d'assurer une présence prolongée sur les sites lors des manifestations.


Durant leur mandat, les membres de notre équipe ont le plus souvent procédé à leurs activités d'observation de façon individuelle, ou encore par groupe de deux. Les lieux privilégiés de leurs observations ont été la porte d'entrée du périmètre de sécurité située sur le boulevard René-Lévesque (P-2) et la porte située à l'angle Dufferin-Montmorency/côte d'Abraham (P-3). En ces deux lieux nous pouvons dire avoir exercé une surveillance quasi constante durant les périodes pendant lesquelles se déroulaient des manifestations, les 20, 21 et 22 avril. L'Établissement de détention de Québec à Orsainville a pour sa part été visité à plusieurs reprises par groupe de deux ou trois (à l'exception de la deuxième visite du dimanche 22) : une première fois le vendredi 20, deux fois le samedi 21 et deux fois le dimanche 22. Ces visites ont duré plusieurs heures chaque fois et ont inclus des contacts avec des personnes détenues à l'occasion des événements du Sommet des Amériques.

Nous avons aussi, à plusieurs reprises, pendant le Sommet, fait le tour de tout le périmètre de sécurité et de toutes ses portes d'accès, de l'intérieur comme de l'extérieur. Nous avons par ailleurs suivi à l'extérieur du périmètre le déroulement des marches qui, le jeudi 19 et vendredi 20, ont quitté l'Université Laval pour se rendre respectivement à P-2 et P-3, de même que celles du samedi 21 qui ont convergé vers ExpoCité à partir des plaines d'Abraham et du Vieux-Port. Nous avons enfin pu observer une partie des événements qui se sont déroulés dans la basse ville de Québec durant la nuit du samedi 21 au dimanche 22, à l'est de la rue de la Couronne. Par ailleurs, nous nous sommes rendus au palais de justice de Québec le dimanche 22, en avant-midi et en après-midi, afin de constater que les comparutions s'y faisaient en public et non à huis-clos.

Il est entendu que nous ne ferons état dans ce rapport que de constatations relevant de notre observation personnelle pendant les quatre jours de notre mandat et que c'est sur la base de ces seules constatations personnelles que nous tirerons des conclusions. Précisons que nous n'avions pas le mandat de mener une quelconque enquête au-delà des événements observés par nous pendant le Sommet. Il est évident que cinq personnes n'ont pas pu pendant ces jours être personnellement témoins de tous les gestes posés par les corps policiers et les services correctionnels qui pourraient avoir un rapport avec les droits fondamentaux de la personne. Nous croyons cependant avoir observé et constaté suffisamment d'actes et de comportements pour pouvoir apporter un témoignage d'un certain poids quant à cette question du respect des droits fondamentaux de la personne par les corps policiers et les services correctionnels pendant le Sommet des Amériques.

Le Groupe d'observateurs a rencontré le ministre de la Sécurité publique et des membres de son Cabinet à trois reprises pendant la durée de son mandat. Ces rencontres ont eu lieu le jeudi 19 avril, de 10 h à 10 h 30, le samedi 21 avril, de 10 h à 11 h et le dimanche 22 avril de 16 h 15 à 17 h. Lors des rencontres du 21 et du 22 avril, les membres du Groupe ont présenté leurs observations préliminaires au ministre et lors de la rencontre du 22 avril ils ont de plus informé celui-ci que leur rapport final lui serait remis le jeudi 26 avril 2001.

Nous affirmons avoir pu accomplir notre mandat en toute indépendance et n'avoir subi aucune pression que ce soit en rapport avec l'exécution de notre mandat d'observation ou durant le cours de la rédaction du présent rapport.

 2001-10-16 11:15

Québec 

© Gouvernement du Québec, 2001

Le respect des droits fondamentaux au Ille Sommet des Amériques : Une question de sécurité et de dignité

1. Introduction
 - Mandat et durée du mandat du Groupe
 - Le Code de conduite et les activités d'observation du Groupe
 - Les chartes des droits nationales et les instruments internationaux applicables dans les circonstances
2. Le travail policier à Québec et les droits fondamentaux
3. Le travail policier et correctionnel à Orsainville et les droits fondamentaux
4. Conclusion
5. Recommandation de Marc Brière
6. Annexes

1.3 Les chartes des droits nationales et les instruments internationaux applicables dans les circonstances

Pour évaluer, à partir de nos observations, la conformité du travail des corps policiers et des services correctionnels avec les droits et libertés fondamentaux, notre Groupe entend raisonner d'abord et avant tout à la lumière des prescriptions de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (annexe 4.1). Sans faire référence directement à cette Charte, le mandat de notre Groupe utilise le langage que l'on retrouve à l'article 9.1 de la Charte québécoise et invite ainsi le Groupe à évaluer si les droits et libertés fondamentaux garantis par cette Charte ont été respectés par les corps policiers et les services correctionnels. Cela signifie que les droits fondamentaux ne pourront avoir été restreints ou limités légalement qu'au nom des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens. En d'autres termes, et selon l'interprétation des tribunaux, cela implique qu'une restriction ou limitation des droits doit pouvoir être jugée raisonnable dans les circonstances.


La Charte canadienne des droits et libertés (annexe 4.2) est également pertinente, d'autant qu'elle s'applique aux trois corps policiers impliqués, soit la Gendarmerie royale du Canada (GRC), la Sûreté du Québec (SQ) et la police municipale de la ville de Québec, alors que la Charte québécoise ne s'applique dans le contexte de notre mandat qu'à la Sûreté du Québec et à la police de la ville de Québec.

Nous ne pousserons toutefois pas plus loin la distinction entre les chartes québécoise et canadienne, car les droits en cause dans notre contexte se définissent et s'interprètent de la même façon sous l'une ou l'autre charte. Ces droits sont dans les deux cas définis de la même manière par les tribunaux et dans les deux cas ils peuvent faire l'objet de restrictions ou limitations qui doivent répondre au même critère de raisonabilité dont nous venons de faire état un peu plus haut. Pour les fins du présent rapport, il n'est donc pas nécessaire, quant au régime de droits fondamentaux applicable, de faire une distinction entre les trois corps policiers impliqués.

Ces droits et libertés de la personne se comprennent à la lumière de la jurisprudence des tribunaux canadiens et québécois, mais aussi à la lumière de certains grands instruments internationaux comme la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (annexe 4.3), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (annexe 4.4). Dans le contexte particulier du Sommet des Amériques, la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme (annexe 4.5) revêt une importance singulière en ce qu'elle a été adoptée par l'Organisation des États américains et que la Cour interaméricaine des droits de l'Homme a constaté le caractère obligatoire de ses dispositions. Ces instruments internationaux garantissent des droits fondamentaux que les corps policiers et les services correctionnels doivent également respecter pour assurer le respect par le Québec et le Canada de leurs

obligations internationales. De plus, dans le contexte de la détention des personnes à l'Établissement de détention de Québec, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (annexe 4.6) approuvé par le Conseil économique et social les 31 juillet 1957 et 13 mai 1977 revêt une importance particulière.

Après avoir ainsi rappelé l'existence des principaux instruments juridiques applicables en matière de droits fondamentaux de la personne, nous allons faire état de ce que nous avons constaté à Québec, à l'intérieur et aux alentours du périmètre de sécurité. Et nous ferons ensuite état de ce que nos visites à l'Établissement de détention de Québec à Orsainville nous ont permis d'observer.

 2001-10-16 11:14

Québec 

© Gouvernement du Québec, 2001


Le respect des droits fondamentaux au Ille Sommet des Amériques : Une question de sécurité et de dignité

1. Introduction
2. Le travail policier à Québec et les droits fondamentaux
 - Le comportement général des policiers
 - L'usage de gaz
 - L'usage de balles de caoutchouc ou de plastique
 - L'eau, les chiens et les fusils à poudre irritante
 - La force physique directe et les arrestations
3. Le travail policier et correctionnel à Orsainville et les droits fondamentaux
4. Conclusion
5. Recommandation de Marc Brière
6. Annexes

2. Le travail policier à Québec et les droits fondamentaux

Dans le contexte du Sommet des Amériques, le travail des policiers à Québec était susceptible d'affecter certains droits fondamentaux de la personne de plusieurs façons. Le droit de s'exprimer, en particulier par la tenue de manifestations pacifiques, était en jeu (article 2 de la Charte canadienne des droits et libertés et article 3 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec). L'était également le droit à la sécurité de la personne (article 7 de la Charte canadienne et article 1 de la Charte québécoise). Certains actes policiers, qui ont été effectivement posés, par nature mettaient en cause ces deux droits fondamentaux. La question qu'il faut se poser et que nous nous sommes posée à l'endroit des comportements policiers observés est de savoir si ces comportements ont restreint ou limité de façon raisonnable ou non dans les circonstances le droit de s'exprimer par des manifestations pacifiques et le droit à la sécurité de la personne (article 1 de la Charte canadienne et article 9.1 de la Charte québécoise).

Nous ferons d'abord état de nos constatations relatives à la conduite policière en général à Québec pendant le Sommet. Puis nous ferons ensuite état de nos constatations relatives à certains actes particuliers qui ont été posés, toujours à Québec par opposition à Orsainville.

 2001-10-16 11:18

Le respect des droits fondamentaux au Ille Sommet des Amériques : Une question de sécurité et de dignité

1. Introduction
2. Le travail policier à Québec et les droits fondamentaux
 - Le comportement général des policiers
 - L'usage de gaz
 - L'usage de balles de caoutchouc ou de plastique
 - L'eau, les chiens et les fusils à poudre irritante
 - La force physique directe et les arrestations
3. Le travail policier et correctionnel à Orsainville et les droits fondamentaux
4. Conclusion
5. Recommandation de Marc Brière
6. Annexes

2.1. Le comportement général des policiers

Nous faisons ici référence à la façon suivant laquelle les policiers traitaient le public en période de calme complet ou relatif. À cet égard nous n'avons été témoins d'aucune attitude provocante de la part des policiers en fonction. Nos nombreuses tournées du périmètre de sécurité et de ses portes, entre autres, nous ont au contraire permis de constater que ces derniers faisaient plutôt preuve de politesse et de bienveillance.


En quelques occasions davantage tendues nous avons aussi été témoins de leur patience et de leur stoïcisme. Le vendredi 20, par exemple, vers 15 heures, à l'angle des rues Cartier et Fraser, un groupe de quelques trente agents de la Sûreté du Québec (SQ) ont subi sans réagir une séance délibérée de provocation de la part d'une vingtaine de personnes qui avaient été dirigées vers eux à partir de la marche qui devait les conduire de l'Université Laval à P-2. Ces personnes circulaient parmi les policiers, les injuriaient, les photographiaient à deux pouces de leur visage, etc.

À titre d'exemple encore, le samedi 21, à l'heure du midi et au début de l'après-midi, environ 20 agents de la SQ ont essuyé pendant de longues heures à la porte St-Jean (P-5) des insultes et des jets de toute sorte de la part de cent à deux cents manifestants situés sur la rue St-Jean. Leur seule réaction fut d'avancer parfois vers la clôture afin de décourager les personnes qui cherchaient à renverser celle-ci.

Pendant les marches du jeudi soir 19, du vendredi après-midi 20 et du samedi 21, les forces policières, selon ce que nous avons observé, se sont faites plutôt discrètes. Les policiers postés le long des parcours étaient peu nombreux et ne portaient pas l'équipement anti-émeute.

Enfin il nous faut noter que notre travail d'observateurs n'a jamais été entravé par les policiers. En aucun moment on nous a intimé de nous retirer d'où que ce soit, bien que nous n'étions pas identifiés, et cela même pendant les périodes les plus tumultueuses. À trois ou quatre reprises, nous avons toutefois dû nous identifier. Nous avons constaté qu'il en fut de même pour les journalistes qui se sont trouvés à exercer leur métier près d'où nous nous trouvions. À nos risques et périls nous étions libres d'observer le travail des policiers n'importe où et n'importe quand.

De ce point de vue du comportement général des policiers, nos observations nous font conclure que la liberté d'expression et le droit à la sécurité des personnes n'ont pas, d'une façon générale, été violés, ou encore restreints d'une façon qui pourrait être jugée non raisonnable dans les circonstances.

 2001-10-16 11:09

Québec 

© Gouvernement du Québec, 2001

Le respect des droits fondamentaux au Ille Sommet des Amériques : Une question de sécurité et de dignité

1. Introduction
2. Le travail policier à Québec et les droits fondamentaux
 - Le comportement général des policiers
 - L'usage de gaz
 - L'usage de balles de caoutchouc ou de plastique
 - L'eau, les chiens et les fusils à poudre irritante
 - La force physique directe et les arrestations
3. Le travail policier et correctionnel à Orsainville et les droits fondamentaux
4. Conclusion
5. Recommandation de Marc Brière
6. Annexes

2.2 L'usage de gaz

Le fait même que les forces policières aient utilisé des gaz plutôt que d'autres moyens, afin de repousser des masses de manifestants devenus agressifs, relève d'une stratégie d'ensemble sur laquelle il nous est difficile de porter ici un jugement. Nous sommes toutefois prêts à admettre que ce moyen est en lui-même moins porteur de violence que le corps à corps physique qui aurait pu lui tenir lieu et substitut.

À partir du moment où la preuve fut faite, le vendredi après-midi 20, de la volonté de certains manifestants d'abattre en certains lieux la clôture du périmètre de sécurité, le recours à des gaz en ces lieux, plutôt qu'au corps à corps, nous est apparu dans les circonstances comme un moyen raisonnable malgré ses effets potentiels sur le droit de manifester pacifiquement et ses dangers manifestes pour la sécurité des personnes.

En ce qui regarde le droit de manifester, il faut se rappeler qu'il est un corollaire de la liberté de réunion pacifique. C'est en ces termes que ce droit est garanti dans la Charte canadienne et dans la Charte québécoise. Or d'une façon générale, nos observations assidues nous ont conduit à constater que le recours à des gaz, tant à P-2 qu'à P-3, le vendredi 20 et samedi 21, s'est fait dans le contexte de manifestations qui n'étaient plus à ces moments-là des réunions pacifiques. Il est donc difficile, dans ces circonstances, de soutenir que ce recours en lui-même restreignait ou limitait la liberté de réunion pacifique que protègent la Charte canadienne et la Charte québécoise.


Au-delà de cette question relative au principe même de l'utilisation de gaz, la façon suivant laquelle les gaz ont été effectivement utilisés pose d'autres questions.

En ce qui concerne le droit à la sécurité de la personne, nous n'avons pas personnellement constaté de cas où les gaz auraient été utilisés de manière à menacer la sécurité de la personne au-delà de ce qu'implique en soi son usage même. Par exemple, nous n'avons assisté à aucun tir de gaz qui aurait transformé cet usage en armes dirigées contre des individus en particulier. Les tirs que nous avons vus ont été faits à la verticale et sont donc demeurés des gestes d'intervention de masse.

En revanche, nous nous posons de sérieuses questions au sujet de certaines utilisations particulières de gaz à

l'endroit de petits groupes de personnes apparaissant inoffensives, spécialement en fin d'après-midi le samedi 21.

Reste enfin la question de la fréquence des tirs et donc de la quantité de gaz utilisée. Nous avons tous été témoins que ces tirs ont été très nombreux, surtout durant l'après-midi de le samedi 21, et à P-2 et à P-3. Nous entretenons un doute quant à savoir si la fréquence et la quantité ne dépassaient pas ce qui devrait être jugé dans les circonstances comme des limites raisonnables au droit de manifester et, surtout, au droit à la sécurité des manifestants et des résidents des quartiers touchés. Cela surtout en ce qui a trait aux longues manifestations qui ont eu lieu le samedi 21 à P-2 et à P-3. Selon nos observations, la fréquence de ces tirs semblait être abusive.

 2001-10-16 11:18

Québec 

© Gouvernement du Québec, 2001

Le respect des droits fondamentaux au Ille Sommet des Amériques : Une question de sécurité et de dignité

1. Introduction
2. Le travail policier à Québec et les droits fondamentaux
 - Le comportement général des policiers
 - L'usage de gaz
 - L'usage de balles de caoutchouc ou de plastique
 - L'eau, les chiens et les fusils à poudre irritante
 - La force physique directe et les arrestations
3. Le travail policier et correctionnel à Orsainville et les droits fondamentaux
4. Conclusion
5. Recommandation de Marc Brière
6. Annexes

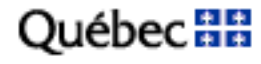
2.3 L'usage de balles de caoutchouc ou de plastique

À notre connaissance la police a eu recours à des tirs de balles le samedi 21, durant les longues manifestations qui ont eu lieu pendant cette journée à P-2 et à P-3. Ce moyen de dissuasion semblait avoir pour but d'empêcher que des individus isolés se rendent à la clôture du périmètre de sécurité. Nous ne savons pas exactement quelle était la nature des balles qui ont été tirées. Nous avons cependant constaté qu'elles infligeaient des traumatismes significatifs et qu'elles étaient par conséquent susceptibles de causer des blessures graves.

Le tir de balles, contrairement aux gaz, est en principe un moyen d'intervention individualisé: le policier qui y recourt vise une personne en particulier. Il est donc un moyen d'intervention qui est davantage à la portée de notre appréciation que le recours normal à des gaz. Nous n'avons pas eu connaissance de cas où des tirs de balles ont été effectués à l'aveugle, comme moyens d'intervention directe sur la masse des manifestants.

Selon ce que nous avons noté, tant à P-2 qu'à P-3, l'usage de balles a généralement été précédé d'un ordre précis et clair fait à la personne visée de changer de direction. De plus, même dans ces cas, les tirs n'ont pas été à notre connaissance exécutés mécaniquement: à P-3 particulièrement, plusieurs manifestants qui ne transportaient aucun objet et qui semblaient inoffensifs ont pu se rendre à la clôture pour y exprimer quelque message de quelque manière.

Malgré cela nous demeurons dubitatifs quant à la raisonnable nécessité du recours au tir de balles dans les circonstances, compte tenu de la gravité générale et surtout potentielle de la limitation qu'il implique du droit à la sécurité de la personne. Les tireurs ont beau être habiles, il reste que leurs défaillances sont susceptibles d'entraîner des conséquences parfois très graves. Il nous apparaît que le fardeau de prouver la raisonnable nécessité de faire appel à ce moyen de dissuasion, fardeau qui revient à l'État, s'avérerait dans les circonstances un fardeau singulièrement lourd. Jusqu'à preuve du contraire nous ne croyons pas que le tir de balles était dans les circonstances un moyen raisonnablement nécessaire pour neutraliser les individus qui, de façon isolée, persistaient à s'approcher de la clôture de manière menaçante, compte tenu de la gravité de l'atteinte au droit à la sécurité de la personne qu'il implique.



© Gouvernement du Québec, 2001

Le respect des droits fondamentaux au 11e Sommet des Amériques : Une question de sécurité et de dignité


1. Introduction
2. Le travail policier à Québec et les droits fondamentaux
 - Le comportement général des policiers
 - L'usage de gaz
 - L'usage de balles de caoutchouc ou de plastique
 - L'eau, les chiens et les fusils à poudre irritante
 - La force physique directe et les arrestations
3. Le travail policier et correctionnel à Orsainville et les droits fondamentaux
4. Conclusion
5. Recommandation de Marc Brière
6. Annexes

2.4 L'eau, les chiens et les fusils à poudre irritante

Nous avons tous constaté que des jets d'eau avaient été utilisés, surtout le samedi 21, et surtout à P-2, afin de repousser des manifestants qui cherchaient à faire tomber la clôture du périmètre de sécurité. Dans les circonstances, ce moyen n'a pas à notre avis porté atteinte aux droits fondamentaux de la personne de façon déraisonnable, ni dans son principe ni dans son exécution. Il ne menace pas la sécurité de la personne comme le fait le tir de balles et il n'a pas à notre connaissance été utilisé de façon abusive.

Certains d'entre nous ont aussi eu connaissance de cas d'utilisation de fusils lançant à bout portant un irritant chimique en poudre. Ces usages dont ils ont été témoins leur ont semblé gratuits et donc abusifs.

Samedi après-midi le 21, une douzaine de chiens environ ont été amenés par la GRC à P-3, au moment où la manifestation en cours est devenue particulièrement violente. Ces chiens, à notre connaissance, n'ont été effectivement utilisés que pour l'effet psychologique possible que leurs jappements peut produire sur les manifestants. En aucun moment, selon ce que nous avons vu, on ne les a laissé entrer en contact avec ces derniers. Nous ne croyons pas que cette action policière puisse dans les circonstances être considérée comme une atteinte non raisonnable au droit de manifester ou au droit à la sécurité de la personne.

 2001-10-16 11:12

Le respect des droits fondamentaux au Ille Sommet des Amériques : Une question de sécurité et de dignité


1. Introduction
2. Le travail policier à Québec et les droits fondamentaux
 - Le comportement général des policiers
 - L'usage de gaz
 - L'usage de balles de caoutchouc ou de plastique
 - L'eau, les chiens et les fusils à poudre irritante
 - La force physique directe et les arrestations
3. Le travail policier et correctionnel à Orsainville et les droits fondamentaux
4. Conclusion
5. Recommandation de Marc Brière
6. Annexes

2.5 La force physique directe et les arrestations

Comme nous l'avons vu plus haut, le recours aux gaz a eu pour effet d'éliminer l'utilisation de la force physique directe par les policiers. Selon nos constatations, les policiers ne se sont pas servis de leurs bâtons.

Les seuls cas d'usage direct de la force physique que nous avons observés se situent dans le contexte des arrestations qui ont été faites pendant le Sommet. Nous avons assisté personnellement à plusieurs arrestations. Dans aucun de ces cas nous avons constaté qu'il y avait eu usage abusif de la force ou emploi de moyens de contrainte excessifs ou dangereux. Ce constat se trouve renforcé par les témoignages que nous avons recueillis à cet effet à l'EDQ de la part de personnes arrêtées à l'occasion du Sommet, sauf pour ce qui est du cas d'une personne détenue qui a prétendu devant nous avoir fait l'objet d'un enlèvement plutôt que d'une arrestation, et qui nous a montré une ecchymose à l'intérieur du bras droit. Reste la question de savoir si certaines de ces arrestations, lesquelles furent élevées (environ 450 personnes), ont contrevenu au droit à la protection contre les détentions arbitraires que protège l'article 9 de la Charte canadienne et l'article 30 de la Charte québécoise. Pour l'instant il ne nous semble pas possible de répondre à cette question.

L'ensemble de nos observations sur le terrain nous conduit à la conclusion que le comportement des policiers à Québec, pendant le Sommet des Amériques, n'a pas, de façon générale dans les circonstances, entraîné de restrictions ou de limitations non raisonnables des droits fondamentaux à la liberté d'expression et de réunion pacifique ou à la sécurité de la personne. Font exception à cela le recours à des tirs de balles de plastique ou de caoutchouc, ainsi que le doute que nous entretenons au sujet de la quantité de gaz utilisée.

 2001-10-16 11:12

Le respect des droits fondamentaux au Ille Sommet des Amériques : Une question de sécurité et de dignité

1. Introduction
2. Le travail policier à Québec et les droits fondamentaux
3. Le travail policier et correctionnel à Orsainville et les droits fondamentaux
 - o La situation générale à l'Établissement de détention de Québec
 - o Les conditions de détention
 - o La procédure de décontamination et les fouilles à nu
 - o Les relations avec les proches et avec les avocats
 - o Délais de comparution
4. Conclusion
5. Recommandation de Marc Brière

3. Le travail policier et correctionnel à Orsainville et les droits fondamentaux

Le travail des corps policiers et des services correctionnels était également susceptible d'affecter les droits fondamentaux des personnes arrêtées lors des manifestations à Québec et transférées à l'Établissement de détention de Québec à Orsainville. Ainsi, le droit à la sécurité de la personne garanti par l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés et l'article 1 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec était susceptible d'être violé, de même que les autres garanties juridiques de la Charte canadienne (art. 8 à 14) et les droits judiciaires de la Charte québécoise (art. 23 à 38). Les droits garantis par les instruments internationaux, et notamment le droit de toute personne privée de sa liberté d'être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine reconnu par l'alinéa premier de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, revêtait une importance particulière dans les circonstances.

À l'Établissement de détention de Québec à Orsainville, la question de la raisonnable des atteintes aux droits de la personne ne se pose pas de la même façon qu'à Québec : il n'y eut ni émeute ni tumulte à Orsainville pendant le Sommet. Les corps policiers et les services correctionnels à Orsainville ne pourraient prétendre que de telles atteintes de leur part se fonderaient, directement ou indirectement, sur une règle de droit comme c'était le cas à Québec en vertu des articles 63 et suivants du Code criminel pendant de longues périodes de manifestations. Autrement dit, les corps policiers et les services correctionnels à Orsainville ne pourraient guère justifier les restrictions aux droits fondamentaux dont leur comportement aurait été la cause.



2001-10-15 9:06

Le respect des droits fondamentaux au Ille Sommet des Amériques : À Une question de sécurité et de dignité

1. Introduction
2. Le travail policier à Québec et les droits fondamentaux
3. Le travail policier et correctionnel à Orsainville et les droits fondamentaux
 - La situation générale à l'Établissement de détention de Québec
 - Les conditions de détention
 - La procédure de décontamination et les fouilles à nu
 - Les relations avec les proches et avec les avocats
 - Délais de comparution
4. Conclusion
5. Recommandation de Marc Brière

3. Le travail policier et correctionnel à Orsainville et les droits fondamentaux

3.1 La situation générale à l'Établissement de détention de Québec


Durant le Sommet des Amériques, des mesures exceptionnelles avaient été prises pour faire face à la possibilité d'un nombre important d'arrestations et de demandes de détention. Ainsi, plus de 600 cellules de l'Établissement de détention de Québec à Orsainville avaient été rendues disponibles à cette fin. L'Établissement avait été divisé en une zone policière où les personnes arrêtées étaient, le cas échéant décontaminées de l'effet des gaz, assujetties à un examen médical, identifiées et interrogées par les enquêteurs. Cette zone policière comprenait également un certain nombre de cellules dans lesquelles les personnes étaient détenues dans l'attente de leur enquête. Cette zone policière était sous le contrôle de la Sûreté du Québec et avait été mise en place en vertu d'une entente entre la Sûreté du Québec et la Direction générale des services correctionnels.

Lorsque les personnes arrêtées avaient subi leur enquête, elles étaient confiées à l'Établissement de détention de Québec à la suite d'une demande d'assistance adressée à l'Administrateur. Elles étaient dès lors placées sous l'autorité des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique du Québec. Ces personnes étaient détenues dans de nouvelles cellules, soit dans l'attente de leur comparution, soit après avoir comparu et avant une nouvelle comparution aux fins d'une enquête pour remise en liberté sous conditions. Cette zone comportait en outre également une salle de vidéoconférence reliée au palais de justice de Québec à partir de laquelle la comparution devait avoir lieu.

Lors des premières visites à Orsainville, nous avons constaté certains problèmes d'organisation entre la zone policière et l'Établissement de détention de Québec. Ainsi, dès la première visite de cet établissement le vendredi soir 20 avril, un délai important sépara le moment de notre arrivée à l'Établissement et celui de la rencontre avec les premières personnes détenues. De plus, les responsables eurent beaucoup de difficulté à identifier les personnes qui avaient été arrêtées pendant les manifestations du vendredi et nous firent rencontrer des personnes qui avaient été arrêtées, soit avant le début du Sommet des Amériques, soit avant que ne commencent les manifestations. Cette confusion se produisit également lors de la deuxième visite de l'Établissement de détention de Québec. Nous demandions à rencontrer des personnes qui avaient fait l'objet d'arrestation dans la nuit précédente, mais la lenteur du traitement des dossiers faisait en sorte que les personnes arrêtées n'avaient pas encore fait l'objet d'une demande par la police d'assistance à l'Administrateur pour leur incarcération.

Pendant toute la durée du Sommet, les autorités responsables de la zone policière ne furent pas en mesure de nous fournir des données claires sur le nombre de personnes arrêtées et détenues ainsi que sur le lieu de leur détention ou leur libération. Certaines données nous ont été fournies par le Cabinet du ministre de la Sécurité publique, mais furent qualifiées ultérieurement d'inadéquates.

Après insistance de notre part auprès des autorités de la Sûreté du Québec, le dimanche 22 avril en début d'après-midi, on nous informa que l'on avait effectué depuis le début du Sommet 423 arrestations (385 personnes encore détenues, dont 147 étaient encore en attente de classification, et 38 personnes libérées). De ce nombre, 44 personnes avaient fait l'objet d'une demande d'assistance à l'Administrateur de l'Établissement de détention de Québec, alors que les 20 et 21 avril 2001 respectivement 163 et 212 personnes avaient transité par la zone policière. À la lumière de ces données, il y a lieu de s'interroger sur l'efficacité de l'application des mesures en place afin de gérer un nombre important d'arrestations.

 2001-10-16 11:17

Québec 

© Gouvernement du Québec, 2001

Le respect des droits fondamentaux au Ille Sommet des Amériques : Une question de sécurité et de dignité

1. Introduction
2. Le travail policier à Québec et les droits fondamentaux
3. Le travail policier et correctionnel à Orsainville et les droits fondamentaux
 - La situation générale à l'Établissement de détention de Québec
 - Les conditions de détention
 - La procédure de décontamination et les fouilles à nu
 - Les relations avec les proches et avec les avocats
 - Délais de comparution
4. Conclusion
5. Recommandation de Marc Brière
6. Annexes

3.2 Les conditions de détention

3.2.1 Dans l'Établissement de détention de Québec

Lors de nos premières visites à l'Établissement de détention d'Orsainville, les conditions de détention nous parurent acceptables. Certains griefs furent formulés par les personnes détenues que nous avons rencontrées, et notamment sur la qualité de l'eau. Les autorités de l'Établissement confirmèrent que l'eau de l'Établissement faisait problème par suite de la vérification d'une borne-fontaine sur le terrain de l'Établissement, mais qu'elles étaient en voie de corriger le problème. Plusieurs personnes détenues se plaindront du fait qu'elles avaient été averties après avoir consommé l'eau contaminée, ce qui aurait été à l'origine de diarrhée et d'autres malaises physiques. Dans l'attente de la solution au problème de contamination, les autorités de l'Établissement fournirent de l'eau potable de l'extérieur. Nous croyons que les autorités ont agi convenablement dans les circonstances.

Nous avons également observé que toutes les personnes détenues étaient menottées dès qu'elles circulaient hors de leur secteur. Les personnes détenues nous ont également informés du fait qu'elles n'avaient pas accès à des livres ou à leurs effets personnels. Elles ne pouvaient recevoir aucune visite à l'exception de celle de leur avocat, ni aucune somme d'argent de l'extérieur avant le lundi suivant. Dans ces circonstances, les personnes détenues n'ayant aucune somme ou peu d'argent en leur possession au moment de leur arrestation ne pouvaient acheter des produits disponibles à la cantine.

Après avoir fait part de ces observations au ministre de la Sécurité publique, nous fûmes informés dans les heures qui suivirent des dispositions prises pour corriger la situation. Les personnes détenues furent notamment libérées du port des menottes, des livres et des revues furent offerts aux personnes détenues ainsi que la possibilité d'obtenir une avance d'argent leur permettant de profiter de la cantine. Concernant l'obtention de papier et de crayons, nous fûmes avisés qu'il y en avait à la disponibilité des personnes détenues, celles-ci n'ayant qu'à en faire la demande.

Les personnes détenues nous firent part qu'elles bénéficiaient de leur heure de marche dans la cour extérieure et qu'elles recevaient suffisamment de nourriture, bien qu'au départ il y eut quelques délais de distribution de nourriture.

Quant à leurs droits judiciaires, dans l'ensemble ils semblent avoir été respectés.

Un détenu s'est plaint d'une fouille à nu devant quelques personnes dont des femmes. Aucun d'entre eux n'a prétendu avoir reçu des coups.

Plusieurs personnes détenues se sont plaints d'avoir séjourné plusieurs heures dans le fourgon cellulaire en attente de la décontamination des effets de gaz.

Nous avons aussi visité le secteur de l'infirmerie, où une seule personne arrêtée pendant le Sommet y séjournait parce qu'elle était diabétique. Son cas avait été traité de façon rapide entre le fourgon cellulaire et la demande par la police d'assistance à l'Administrateur. Ainsi il a pu recevoir sans délai les soins médicaux et les médicaments que nécessitait son état de santé.

En général, les détenus nous firent part de relations adéquates avec les gardiens, hormis certains écarts de langage.

3.2.2 Les conditions de détention dans la zone policière de l'Établissement de détention de Québec

Les conditions de détention se sont considérablement détériorées pendant la nuit du samedi 21 avril au dimanche 22 avril. Constatant une certaine occupation multiple des cellules de la zone policière le samedi 21 avril en fin de journée, les autorités policières nous garantirent que cette situation n'était que temporaire et que les personnes occupant les cellules de ce secteur (F-1) allaient être transférées dans des cellules sous la juridiction des services correctionnels dès la complétion de leur enquête. On nous a aussi affirmé que si les compléments d'enquête ne parvenaient pas à temps aux dossiers de certaines personnes, plusieurs seraient libérées au cours de la nuit.


Nous constatons toutefois le lendemain dimanche 22 avril que de nombreuses cellules de la zone policière étaient maintenant occupées par 2, 3, 4 et parfois 5 personnes. Ces personnes avaient passé la nuit ensemble dans ces cellules dans lesquelles il y avait au plus deux lits. Aucune couverture n'avait été fournie aux personnes détenues. L'on nous informât qu'aucun matelas supplémentaire et qu'aucune couverture était à la disposition des autorités responsables de la zone policière de l'Établissement. Pourtant le Directeur de l'Établissement nous indiqua qu'il aurait pu mettre, si la demande lui en avait été faite, des couvertures à la disposition des responsables de la zone policière. De plus, il n'y avait qu'une seule toilette par cellule et celle-ci était à aire ouverte. Certaines personnes détenues réclamèrent pendant notre visite du papier de toilette supplémentaire.

Bien que nous ayons constaté que les policiers responsables étaient attentifs aux demandes des personnes détenues et donnaient suite à celles-ci, nous constatons que les conditions de détention dans la zone policière de l'Établissement de détention de Québec ont porté atteinte au droit de toute personne à la sauvegarde de sa dignité garantie par l'article 4 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. L'article 25 de cette même Charte, l'alinéa premier de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 25 de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme qui stipulent dans des termes analogues que toute personne arrêtée ou détenue doit être traitée avec humanité et avec le respect de la personne humaine ont également été violés.

Ces atteintes aux droits fondamentaux des personnes détenues à Orsainville nous ont incités à intervenir sans délai après notre visite à l'Établissement de détention du Québec le dimanche 22 avril à l'heure du midi auprès du ministre de la Sécurité publique. Nous avons décrit à celui-ci les conditions de détention que nous avons observées. Lors de la visite effectuée le dimanche soir, nous constatons que les conditions de détention s'étaient améliorées et qu'il n'y avait plus dorénavant qu'un détenu par cellule. Aucune couverture n'avait toutefois été fournie aux détenus.

Cependant, avant de quitter l'Établissement de détention de Québec, nous fûmes informés, tant par la direction de l'Établissement que par la direction de la zone policière, que toutes les personnes détenues auraient des couvertures, même si plusieurs d'entre elles devaient être libérées graduellement tout au cours de la nuit. Plus tard

dans la soirée, suite à une conversation téléphonique avec la direction de l'Établissement, nous fûmes également informés qu'une collation était distribuée à toutes les personnes détenues, que l'aumônier de l'Établissement serait présent pour le reste de la nuit dans la zone policière et que celles-ci avaient reçu des couvertures et des oreillers.

 2001-10-16 11:11

Québec 

© Gouvernement du Québec, 2001

Le respect des droits fondamentaux au Ille Sommet des Amériques : Une question de sécurité et de dignité

1. Introduction
2. Le travail policier à Québec et les droits fondamentaux
3. Le travail policier et correctionnel à Orsainville et les droits fondamentaux
 - La situation générale à l'Établissement de détention de Québec
 - Les conditions de détention
 - La procédure de décontamination et les fouilles à nu
 - Les relations avec les proches et avec les avocats
 - Délais de comparution
4. Conclusion
5. Recommandation de Marc Brière
6. Annexes

3.3 La procédure de décontamination et les fouilles à nu

Aux fins d'assurer leur décontamination, les personnes transférées à l'Établissement de détention de Québec dans la zone policière étaient invitées à se déshabiller et remettre leurs vêtements aux autorités de l'Établissement. Il leur était remis des vêtements propres. Nous avons constaté que ces séances de déshabillage étaient effectuées dans des conditions où ces personnes pouvaient être observées par d'autres. Nous n'avons pu constater que des fouilles à nu avaient été effectuées.

Comme les personnes arrêtées devaient se dévêtir, donc se mettre à nu afin de changer de vêtements, ce qui en soi ne constitue pas une fouille à nu, il a pu y avoir une certaine confusion. Dans la zone policière, les fouilles à nu ne doivent avoir lieu que si l'on a des motifs raisonnables de croire que l'individu pourrait être en possession d'objets quelconques, contrairement à la procédure prévue lors de l'admission à l'Établissement où il y a systématiquement une fouille à nu.

Les membres de notre Groupe ne sont pas en mesure d'évaluer avec justesse si le droit à la dignité des personnes détenues a été violé en raison des conditions dans lesquelles ont été effectuées la décontamination et, le cas échéant, des fouilles à nu de certaines personnes détenues, mais tiennent à signaler au ministre de la Sécurité publique que des plaintes ont été portées à son attention à ce sujet.

Le Groupe d'observateurs tient à souligner que deux seules douches avaient été prévues pour la décontamination des effets de gaz et que cette situation a pu engendrer des problèmes de traitement des personnes détenues et de leurs dossiers.


3.4 Les relations avec les proches et avec les avocats

Bien que la consultation des avocats ait été facilitée par les autorités responsables de la zone policière et celles de l'Établissement et que nous soyons d'avis que l'article 29 de la Charte québécoise et l'alinéa 10b) de la Charte canadienne aient généralement été respectés, le droit de prévenir ses proches sans délai, qui est également protégé par l'article 29, ne nous paraît pas avoir été suffisamment tenu en compte par les personnes responsables de la zone policière de l'Établissement de détention de Québec.

3.5 Délais de comparution

Déjà lors de notre visite le samedi soir, nous avons constaté que certaines personnes détenues de la zone policière se plaignaient aux policiers qui faisaient la ronde d'être dans des cellules depuis la veille, ou la nuit, ou le matin. Cette situation est devenue flagrante le dimanche matin 22 avril lors de notre visite malgré les garanties données la veille par les autorités policières. Nous constatons que certaines personnes y étaient incarcérées depuis près de 36 heures, ce qui, dans certains cas, pourrait apparaître difficile à concilier avec l'article 30 de la Charte québécoise et l'article 503 du Code criminel.

Plusieurs causes ont été invoquées par les autorités : soit les longs délais d'attente fin de procéder à la décontamination de la majorité des personnes arrêtées, soit les délais d'enquête.

 2001-10-16 11:11

Québec 

© Gouvernement du Québec, 2001

Le respect des droits fondamentaux au Ille Sommet des Amériques : Une question de sécurité et de dignité

1. Introduction
2. Le travail policier à Québec et les droits fondamentaux
3. Le travail policier et correctionnel à Orsainville et les droits fondamentaux
4. Conclusion
5. Recommandation de Marc Brière
6. Annexes

4. Conclusion

4.1 Conclusions générales

Il nous faut rappeler, encore une fois, que nos conclusions découlent de nos seules observations personnelles. On comprendra qu'il nous soit interdit de nous appuyer sur des dires dont nous n'avons pu vérifier nous-mêmes la véracité. Ces conclusions, partant, ne peuvent prétendre au monopole de la vérité, surtout que nous avons dû oeuvrer avec célérité et que nous n'étions que cinq personnes.

En revanche nous avons, pendant le Sommet, déployé des activités d'observation qui nous autorisent à penser que notre témoignage en est un qui parmi d'autres mérite considération en ce qui regarde tout au moins les tendances générales quant au respect des droits fondamentaux de la personne par les corps policiers et les services correctionnels.

Pour ce qui est du travail policier à Québec, par opposition à Orsainville, nous concluons que les droits fondamentaux de la personne, soit la liberté de réunion pacifique et le droit à la sécurité de la personne, ont été généralement respectés par les forces policières impliquées. Font exception à cela l'usage de tirs de balles de plastique ou de caoutchouc et le doute que nous entretenons par rapport à la quantité de gaz utilisée et la fréquence des tirs pour repousser et disperser des masses de manifestants qui n'apparaissaient pas toujours violents. Dans le premier cas nous considérons jusqu'à preuve du contraire que le moyen utilisé n'était pas dans les circonstances une limite raisonnablement nécessaire au droit à la sécurité de la personne.

Pour ce qui est de Orsainville, il nous faut faire une distinction entre la zone permanente d'incarcération et la zone policière spécialement aménagée à l'Établissement de détention de Québec à Orsainville pour les fins du Sommet. Dans le premier cas, les droits des détenus ont été respectés alors que dans le second cas nous avons relevé un certain nombre de violations particulières des droits des personnes détenues garantis par les chartes des droits.

Dans la zone policière certains droits importants ont été respectés. Le droit à la protection contre les fouilles à nu et le droit à l'information prompte des motifs de l'arrestation, droits protégés par les articles 24.1 et 28 de la Charte québécoise, nous sont ainsi apparus raisonnablement respectés. En revanche, des droits comme celui de prévenir ses proches ou celui d'être traité avec tout le respect dû à la personne humaine, énoncés aux articles 25 et 29 de la Charte québécoise, nous semblent dans quelques cas avoir été enfreints. Par ailleurs, nous doutons qu'ait été justifié le fait qu'on nous ait empêchés de converser avec les personnes détenues dans cette zone.

Les membres de notre Groupe rappellent que les droits fondamentaux, dont il a été question lors des débats des chefs d'État et de gouvernement réunis à Québec pour le Sommet des Amériques et qui ont trouvé une place dans la Déclaration finale du Sommet, ne sont pas seulement importants parce qu'ils se retrouvent dans des lois, des chartes, des déclarations et des traités. Ils sont surtout importants parce qu'ils s'attachent à la personne humaine, à sa dignité, à sa liberté, à son égalité, mais aussi aux valeurs de solidarité auxquels ont fait écho tant de personnes qui ont convergé vers Québec du 20 au 22 avril 2001.

4.2 Diffusion du rapport

Les membres du Groupe d'observateurs souhaitent que le présent rapport soit rendu public aussitôt que possible. Par ailleurs, il pourrait être souhaitable que le présent rapport soit traduit dans les trois autres langues officielles du Sommet des Amériques (anglais, espagnol et portugais) et qu'il soit transmis aux États participants au Sommet, notamment au Gouvernement de la République d'Argentine qui a accepté d'être l'hôte du IVe Sommet des Amériques.

4.3 Remerciements

Les membres du Groupe tiennent à remercier toutes les personnes qui ont facilité leur travail d'observation, qu'il s'agisse des corps policiers ou des services correctionnels, qui ont fait preuve d'une collaboration et d'une courtoisie exemplaires à leur égard, ou encore du ministre de la Sécurité publique et de son personnel, qui ont respecté pleinement leur indépendance.

Signé à Montréal le 26 avril 2001


Marc Brière

Henri Brun

Renée Millette

Nicole Trudeau

Daniel Turp

 2001-10-16 11:10

Québec 

© Gouvernement du Québec, 2001


Le respect des droits fondamentaux au IIIe Sommet des Amériques : Une question de sécurité et de dignité

1. Introduction
2. Le travail policier à Québec et les droits fondamentaux
3. Le travail policier et correctionnel à Orsainville et les droits fondamentaux
4. Conclusion
5. Recommandation de Marc Brière
6. Annexes

5. Recommandation de Marc Brière


Je désire ajouter la recommandation suivante : Compte tenu de l'ampleur des mesures mises en place et exercées à l'occasion du Sommet des Amériques, des conséquences qu'elles ont eues sur les manifestants, la population des quartiers voisins du périmètre et à l'intérieur de celui-ci, les activités gouvernementales et celles des participants au Sommet et des journalistes, je crois qu'il serait utile qu'une enquête administrative ou publique soit tenue pour dégager les aspects tant positifs que négatifs de ces mesures et faire les recommandations appropriées pour l'avenir.

Marc Brière

 2001-10-16 11:16

Annexes

Annexe 1	Mandat du groupe d'observateurs indépendants Communiqué de presse
Annexe 2	Code de conduite du groupe d'observateurs indépendants
Annexe 3	Carte du périmètre de sécurité maximum (non disponible)
Annexe 4	Dispositions des chartes nationales et des instruments internationaux relatifs aux droits et libertés
	4.1 Charte des droits et libertés de la personne du Québec
	4.2 Charte canadienne des droits et libertés
	4.3 Déclaration universelle des droits de l'Homme (extraits)
	4.4 Pacte international relatif aux droits civils et politiques
	4.5 Déclaration interaméricaine des droits et devoirs de l'Homme
	4.6 Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

 2001-10-16 11:04

Annexe I

Mandat du groupe d'observateurs indépendants

Cabinet du ministre Moi, soussigné, Serge Ménard, à titre de ministre de la Sécurité publique, vous confie le mandat d'observateur indépendant dans le cadre du III^e Sommet des Amériques qui se tiendra à Québec les 19, 20, 21 et 22 avril 2001.

La tenue de cet événement nécessite le déploiement de mesures de sécurité extraordinaires. Ces mesures ont été pensées et mises en place afin d'assurer non seulement la sécurité des participants au Sommet mais également celle des manifestants pacifiques, des citoyens et de leurs biens. Effectivement, il est essentiel que tous ceux qui le désirent soient libres de profiter de cet événement pour exprimer leurs opinions de façon pacifique et ce, en toute sécurité.


Malgré le fait que de nombreuses précautions ont été prises afin de garantir le libre exercice des droits et libertés, je confie à cinq observateurs indépendants le mandat d'observer le travail des corps policiers et des services correctionnels afin de s'assurer que celui-ci est effectué en conformité avec les droits et libertés fondamentaux et dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens.

Dans le cadre de votre mandat, vous observerez la façon dont les policiers agiront dans leurs fonctions de maintien et de rétablissement de l'ordre. Vous serez également amenés à vous pencher sur le traitement réservé aux personnes mises en état d'arrestation, le cas échéant. Votre travail consistera à analyser le comportement des policiers afin d'identifier les gestes et actions posés en tout respect des droits et libertés et ceux pouvant constituer une violation de ces mêmes droits et libertés. Vous documenterez de manière détaillée vos observations et fondez vos conclusions sur des faits vérifiables.

Par la présente, je m'engage à ce que vous puissiez exercer vos fonctions en toute indépendance. Le soutien dont vous bénéficierez sera essentiellement technique.

Ce mandat est effectif pour les 19, 20, 21 et 22 avril 2001. Au terme de votre mandat, vous devrez consigner vos constatations dans un rapport qui me sera soumis.

Serge Ménard
Le 18 avril 2001

 2001-10-16 11:04

Communiqué de presse

Sommet des Amériques : Le ministre de la Sécurité publique nomme cinq observateurs indépendants

Sainte-Foy, le 19 avril 2001 — Le ministre de la Sécurité publique, M. Serge Ménard, nomme cinq observateurs indépendants auxquels il confie le mandat d'observer le travail des corps policiers et des services correctionnels afin de s'assurer si celui-ci s'effectue en conformité avec les droits et libertés fondamentaux et dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens. « Le respect des droits et libertés de tous et chacun est au cœur de nos préoccupations dans le cadre du Sommet des Amériques. Il est absolument primordial que tous ceux qui le désirent puissent exprimer librement et pacifiquement leurs opinions et ce, en toute sécurité », a déclaré le ministre.

C'est dans cette perspective que le ministre Ménard a décidé de nommer cinq observateurs indépendants, choisis pour leur impartialité et leur rigueur. Tout au long du Sommet, ils devront étudier et porter un jugement éclairé sur la façon dont les policiers agiront dans leurs fonctions de maintien et de rétablissement de l'ordre. Ils se pencheront également sur le traitement réservé aux personnes mises en état d'arrestation, le cas échéant. Au terme de ce mandat, ces observateurs produiront un rapport qui sera soumis au ministre. Dans l'exercice de leurs tâches, ils bénéficieront d'un soutien essentiellement technique, semblable à celui offert par le ministre aux observateurs nommés par la Ligue des droits et libertés. Leur mandat sera effectif les 19, 20, 21 et 22 avril 2001.

« Ces observateurs poseront un regard extérieur et objectif sur le déroulement des opérations, un regard qui m'apparaît essentiel dans un contexte où certains groupes se sont dits inquiets de l'impact des mesures de sécurité sur le respect des droits et libertés », a indiqué le ministre.

Ce groupe d'observateurs est composé des personnes suivantes :


- | | |
|--------------------|---|
| M. Marc Brière | Juge retraité du Tribunal du travail du Québec, M. Brière se consacre actuellement à l'écriture. |
| M. Henri Brun | Avocat et professeur titulaire à la Faculté de droit à l'Université Laval depuis une trentaine d'années, il se spécialise dans l'étude des droits et libertés de la personne ainsi que dans les chartes canadienne et québécoise des droits et libertés. Il est l'auteur de plusieurs ouvrages portant notamment sur le droit constitutionnel, la liberté d'expression et de presse, et les chartes des droits de la personne. |
| Mme Renée Millette | Avocate depuis 1975, elle se spécialise dans la défense des droits et libertés de la personne, et plus particulièrement en droit pénal. Elle a déjà été membre de la Ligue des droits et libertés ainsi que de l'Office des droits des détenus. |
| Mme Nicole Trudeau | Avocate et vice-présidente de la Commission municipale du Québec, elle est également présidente du Comité sur les droits de la personne du Barreau du Québec. Elle a été vice-présidente de la Commission des droits de la personne du Québec de 1981 à 1987 et vice-présidente de la Commission Nicolet en 1998. Elle a également présidé des comités de discipline de différents ordres professionnels. Elle a également fait partie d'une mission d'observation sur la situation des droits et libertés au Guatemala en 1996. Finalement, elle a été membre de la Commission de la sécurité publique de la Communauté urbaine de Montréal. |

M. Daniel Turp

Professeur titulaire à la Faculté de droit à l'Université de Montréal depuis 1982, il y enseigne le droit international public ainsi que le droit constitutionnel des droits et libertés de la personne. Député de Beauharnois-Salaberry à la Chambre des Communes de 1997 à 2000, il a participé à plusieurs missions ministérielles et parlementaires à l'étranger, et notamment à des missions sur la situation des droits et libertés de la personne au Chiapas et en Indonésie. Il a également agi comme observateur international à Belfast et à Portadown en Irlande du Nord en juillet 1998.

Par ailleurs, le ministre tient à assurer de nouveau tous les observateurs qui seront présents lors du Sommet de son entière collaboration. « Je me suis engagé auprès des responsables de la Ligue des droits et libertés à tout mettre en oeuvre afin de faciliter leur tâche, dans le respect des impératifs de sécurité, et c'est exactement ce que j'ai l'intention de continuer à faire », a réitéré le ministre, qui rencontrera cette semaine les membres de la Mission internationale d'observation mise sur pied par la Ligue.

Source :
Christine Mitton
Attachée de presse
(418) 643-2112

 2001-10-16 11:04

Québec 


© Gouvernement du Québec, 2001

Annexe 2

Code de conduite du groupe d'observateurs indépendants

Les principes généraux et règles ci-après seront respectés par les membres du Groupe d'observateurs indépendants du ministre de la Sécurité publique pendant la durée du Sommet des Amériques :

1. Les observateurs démontreront une impartialité dans la conduite de leurs responsabilités, et n'exprimeront en aucun moment d'opinion favorable au défavorable aux questions à l'ordre du jour du Sommet des Amériques;
2. Les observateurs exerceront leurs fonctions d'une manière respectueuse et ne s'interposeront entre des personnes dans des conflits qui pourraient éclater entre les autorités responsables et les personnes présentes sur ou autour des lieux de tenue du Sommet des Amériques.
3. Les observateurs s'identifieront auprès de toute autorité responsable sur ou autour des lieux de déroulement du Sommet des Amériques.
4. Les observateurs ne porteront aucun symbole de nature partisane;
5. Les observateurs pourront porter à l'attention des autorités responsables des irrégularités, mais ne donneront aucune instruction à quiconque ni ne contrecarreront les décisions de ces autorités;
6. Les observateurs fonderont leurs conclusions sur des faits vérifiables;
7. Les observateurs s'abstiendront de formuler des commentaires personnels auprès des médias et d'autres personnes ou groupes intéressés;
8. Les observateurs respecteront toutes les lois et tous les règlements en vigueur.

 2001-10-16 11:04

Annexe 4.1

Charte des droits et libertés de la personne du Québec

Droit à la vie

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Libertés fondamentales

3. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

Sauvegarde de la dignité

4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

Respect de la vie privée

5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

Exercice des libertés et droits fondamentaux

9.1. Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

Rôle de la loi

La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice.

Audition impartiale par tribunal indépendant

23. Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle.

Huis clos

Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

Motifs de privation de liberté

24. Nul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite.

Abus interdits

24.1. Nul ne peut faire l'objet de saisies, perquisitions ou fouilles abusives.

Traitement de personne arrêtée

25. Toute personne arrêtée ou détenue doit être traitée avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine.

Régime carcéral distinct

26. Toute personne détenue dans un établissement de détention a droit d'être soumise à un régime distinct approprié à son sexe, son âge et sa condition physique ou mentale.

Séparation des détenus attendant l'issue de leur procès

27. Toute personne détenue dans un établissement de détention en attendant l'issue de son procès a droit d'être séparée, jusqu'au jugement final, des prisonniers qui purgent une peine.

Information sur motifs d'arrestation

28. Toute personne arrêtée ou détenue a droit d'être promptement informée, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation ou de sa détention.

Information à l'accusé

28.1. Tout accusé a le droit d'être promptement informé de l'infraction particulière qu'on lui reproche.

Droit de prévenir les proches

29. Toute personne arrêtée ou détenue a droit, sans délai, d'en prévenir ses proches et de recourir à l'assistance d'un avocat. Elle doit être promptement informée de ces droits.

Comparution

30. Toute personne arrêtée ou détenue doit être promptement conduite devant le tribunal compétent ou relâchée.

Liberté sur engagement


31. Nulle personne arrêtée ou détenue ne peut être privée, sans juste cause, du droit de recouvrer sa liberté sur engagement, avec ou sans dépôt ou caution, de comparaître devant le tribunal dans le délai fixé.

Habeas corpus

32. Toute personne privée de sa liberté a droit de recourir à l'habeas corpus.

Assistance d'avocat

34. Toute personne a droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistée devant tout tribunal.

 2001-10-16 11:04



© Gouvernement du Québec, 2001

Annexe 4.2

Charte canadienne des droits et libertés

Garantie des droits et libertés

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Libertés fondamentales

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

- a. liberté de conscience et de religion;
- b. liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;
- c. liberté de réunion pacifique;
- d. liberté d'association.

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

9. Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires.

10. Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention :

- a. d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention;
- b. d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;
- c. de faire contrôler, par habeas corpus, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération.

11. Tout inculpé a le droit :

- a. d'être informé sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche;
- b. d'être jugé dans un délai raisonnable;
- c. de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche;
- d. d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable;
- e. de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement

raisonnable;

- f. sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire, de bénéficier d'un procès avec jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave;
- g. de ne pas être déclaré coupable en raison d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle est survenue, ne constituait pas une infraction d'après le droit interne du Canada ou le droit international et n'avait pas de caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations;
- h. d'une part de ne pas être jugé de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement acquitté, d'autre part de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni;
- i. de bénéficier de la peine la moins sévère, lorsque la peine qui sanctionne l'infraction dont il est déclaré coupable est modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence.

12. Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

13. Chacun a droit à ce qu'aucun témoignage incriminant qu'il donne ne soit utilisé pour l'incriminer dans d'autres procédures, sauf lors de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

14. La partie ou le témoin qui ne peuvent suivre les procédures, soit parce qu'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée, soit parce qu'ils sont atteints de surdit , ont droit   l'assistance d'un interpr te.



2001-10-16 11:04

Qu bec 

  Gouvernement du Qu bec, 2001

Annexe 4.3

Déclaration universelle des droits de l'Homme (Extraits)

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

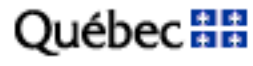
1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 29

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.
2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.
3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant, pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.



© Gouvernement du Québec, 2001

Annexe 4.4

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (extraits)

Article 9

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi.
2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.
3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.
4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.
5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

Article 10


1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.
2. a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées; b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.
3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

Article 19

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :
 - Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;
 - À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 21

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui

 2001-10-16 11:04

Québec 

© Gouvernement du Québec, 2001

Annexe 4.5

Déclaration interaméricaine des droits et devoirs de l'Homme (extraits)

Article I

Tout être humain a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.

Article IV

Toute personne a droit à la liberté d'investigation, d'opinion, d'expression et de diffusion de la pensée par n'importe quel moyen.

Article XXI

Toute personne a le droit de se joindre paisiblement, en réunion publique ou en assemblée temporaire, à d'autres personnes ayant les mêmes intérêts, quelle qu'en soit la nature.

Article XXV

Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est dans les cas et selon les formes établies par les lois existantes. Nul ne peut être emprisonné pour n'avoir pas accompli des obligations de caractère exclusivement civil. Tout individu qui a été privé de sa liberté a droit à ce que le juge vérifie immédiatement la légalité de cette mesure et à être jugé sans retard ou, dans le cas contraire, à être mis en liberté. Il a également droit à un traitement humain au cours de sa détention.

Article XXVI

Tout accusé est considéré innocent jusqu'au moment où sa culpabilité est prouvée. Toute personne accusée de délit, a le droit de se faire entendre en audience impartiale et publique, d'être jugée par des tribunaux antérieurement établis en vertu des lois déjà existantes, et à ne pas se voir condamner à des peines cruelles, dégradantes ou inusitées.

Article XXVIII

Les droits de chaque homme sont limités par les droits des autres, par la sécurité de tous et par les justes exigences du bien-être général et du développement de la démocratie.



2001-10-16 11:04

Annexe 4.6

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977

Observations préliminaires

1. Les règles suivantes n'ont pas pour objet de décrire en détail un système pénitentiaire modèle. Elles ne visent qu'à établir, en s'inspirant des conceptions généralement admises de nos jours et des éléments essentiels des systèmes contemporains les plus adéquats, les principes et les règles d'une bonne organisation pénitentiaire et de la pratique du traitement des détenus.
2. Il est évident que toutes les règles ne peuvent pas être appliquées en tout lieu et en tout temps, étant donné la grande variété de conditions juridiques, sociales, économiques et géographiques que l'on rencontre dans le monde. Elles devraient cependant servir à stimuler l'effort constant visant à leur application, en ayant à l'esprit le fait qu'elles représentent, dans leur ensemble, les conditions minima qui sont admises par les Nations Unies.
3. D'autre part, ces règles se rapportent à des domaines dans lesquels la pensée est en évolution constante. Elles ne tendent pas à exclure la possibilité d'expériences et de pratiques, pourvu que celles-ci soient en accord avec les principes et les objectifs qui se dégagent du texte de l'Ensemble de règles. Dans cet esprit, l'administration pénitentiaire centrale sera toujours fondée à autoriser des exceptions aux règles.
4. 1) La première partie de l'Ensemble de règles traite des règles concernant l'administration générale des établissements pénitentiaires et est applicable à toutes les catégories de détenus, criminels ou civils, prévenus ou condamnés, y compris les détenus, faisant l'objet d'une mesure de sûreté ou d'une mesure rééducative ordonnée par le juge.

2) La deuxième partie contient des règles qui ne sont applicables qu'aux catégories de détenus visés par chaque section. Toutefois, les règles de la section A, applicables aux détenus condamnés, seront également applicables aux catégories de détenus visés dans les sections B, C et D, pourvu qu'elles ne soient pas contradictoires avec les règles qui les régissent et à condition qu'elles soient profitables à ces détenus.
5. 1) Ces règles n'ont pas pour dessein de déterminer l'organisation des établissements pour jeunes délinquants (établissements Borstal, instituts de rééducation, etc.). Cependant, d'une façon générale, la première partie de l'Ensemble de règles peut être considérée comme applicable également à ces établissements.

2) La catégorie des jeunes détenus doit comprendre en tout cas les mineurs qui relèvent des juridictions pour enfants. En règle générale, ces jeunes délinquants ne devraient pas être condamnés à des peines de prison.

Première partie : Règles d'application générale

Principe fondamental

6. 1) Les règles qui suivent doivent être appliquées impartialement. Il ne doit pas être fait de différence de traitement basée sur un préjugé, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
- 2) Par contre, il importe de respecter les croyances religieuses et les préceptes moraux du groupe auquel le détenu appartient.

Registre

7. 1) Dans tout endroit où des personnes sont détenues, il faut tenir à jour un registre relié et coté indiquant pour chaque détenu :
 - a) Son identité;
 - b) Les motifs de sa détention et l'autorité compétente qui l'a décidée;
 - c) Le jour et l'heure de l'admission et de la sortie.
- 2) Aucune personne ne peut être admise dans un établissement sans un titre de détention valable, dont les détails auront été consignés auparavant dans le registre.

Séparation des catégories

8. Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers d'établissements distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leurs antécédents, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement. C'est ainsi que :
 - a) Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents; dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé;
 - b) Les détenus en prévention doivent être séparés des condamnés;
 - c) Les personnes emprisonnées pour dettes ou condamnées à une autre forme d'emprisonnement civil doivent être séparées des détenus pour infraction pénale;
 - d) Les jeunes détenus doivent être séparés des adultes.

Locaux de détention

9. 1) Les cellules ou chambres destinées à l'isolement nocturne ne doivent être occupées que par un seul détenu. Si pour des raisons spéciales, telles qu'un encombrement temporaire, il devient nécessaire pour l'administration pénitentiaire centrale de faire des exceptions à cette règle, on devra éviter de loger deux détenus par cellule ou chambre individuelle.
- 2) Lorsqu'on recourt à des dortoirs, ceux-ci doivent être occupés par des détenus soigneusement sélectionnés et reconnus aptes à être logés dans ces conditions. La nuit, ils seront soumis à une surveillance régulière, adaptée au type d'établissement considéré.
10. Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et la ventilation.
11. Dans tout local où les détenus doivent vivre ou travailler, a) Les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse lire et travailler à la lumière naturelle; l'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais, et ceci qu'il y ait ou non une ventilation artificielle; b) La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre au détenu de lire ou de travailler sans altérer sa vue.
12. Les installations sanitaires doivent permettre au détenu de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.
13. Les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être mis à même et tenu de les utiliser, à une température adaptée au climat et aussi fréquemment que l'exige

l'hygiène générale selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine sous un climat tempéré.

14. Tous les locaux fréquentés régulièrement par les détenus doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de propreté.

Hygiène personnelle

15. On doit exiger des détenus la propreté personnelle; à cet effet, ils doivent disposer d'eau et des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur propreté.
16. Afin de permettre aux détenus de se présenter de façon convenable et de conserver le respect d'eux-mêmes, des facilités doivent être prévues pour le bon entretien de la chevelure et de la barbe; les hommes doivent pouvoir se raser régulièrement.

Vêtements et literie

17. 1) Tout détenu qui n'est pas autorisé à porter ses vêtements personnels doit recevoir un trousseau qui soit approprié au climat et suffisant pour le maintenir en bonne santé. Ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants.
2) Tous les vêtements doivent être propres et maintenus en bon état. Les sous-vêtements doivent être changés et lavés aussi fréquemment qu'il est nécessaire pour le maintien de l'hygiène.
3) Dans des circonstances exceptionnelles, quand le détenu s'éloigne de l'établissement à des fins autorisées, il doit lui être permis de porter ses vêtements personnels ou des vêtements n'attirant pas l'attention.
18. Lorsque les détenus sont autorisés à porter leurs vêtements personnels, des dispositions doivent être prises au moment de l'admission à l'établissement pour assurer que ceux-ci soient propres et utilisables.
19. Chaque détenu doit disposer, en conformité des usages locaux ou nationaux, d'un lit individuel et d'une literie individuelle suffisante, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté.

Alimentation

20. 1) Tout détenu doit recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces.
2) Chaque détenu doit avoir la possibilité de se pourvoir d'eau potable lorsqu'il en a besoin.

Exercice physique

21. 1) Chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail en plein air doit avoir, si le temps le permet, une heure au moins par jour d'exercice physique approprié en plein air.
2) Les jeunes détenus et les autres détenus dont l'âge et la condition physique le permettent doivent recevoir pendant la période réservée à l'exercice une éducation physique et récréative. A cet effet, le terrain, les installations et l'équipement devraient être mis à leur disposition.

Services médicaux

22. 1) Chaque établissement pénitentiaire doit disposer au moins des services d'un médecin qualifié, qui devrait avoir des connaissances en psychiatrie. Les services médicaux devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale du service de santé de la communauté ou de la nation. Ils doivent comprendre un service psychiatrique pour le diagnostic et, s'il y a lieu, le traitement des cas d'anomalie

mentale.

2) Pour les malades qui ont besoin de soins spéciaux, il faut prévoir le transfert vers des établissements pénitentiaires spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsque le traitement hospitalier est organisé dans l'établissement, celui-ci doit être pourvu d'un matériel, d'un outillage et des produits pharmaceutiques permettant de donner les soins et le traitement convenables aux détenus malades, et le personnel doit avoir une formation professionnelle suffisante.

3) Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d'un dentiste qualifié.

23. 1) Dans les établissements pour femmes, il doit y avoir les installations spéciales nécessaires pour le traitement des femmes enceintes, relevant de couches et convalescentes. Dans toute la mesure du possible, des dispositions doivent être prises pour que l'accouchement ait lieu dans hôpital civil. Si l'enfant est né en prison, il importe que l'acte de naissance n'en fasse pas mention.

2) Lorsqu'il est permis aux mères détenues de conserver leurs nourrissons, des dispositions doivent être prises pour organiser une crèche, dotée d'un personnel qualifié, où les nourrissons seront placés durant les moments où ils ne sont pas laissés aux soins de leurs mères.

24. Le médecin doit examiner chaque détenu aussitôt que possible après son admission et aussi souvent que cela est nécessaire ultérieurement, particulièrement en vue de déceler l'existence possible d'une maladie physique ou mentale, et de prendre toutes les mesures nécessaires; d'assurer la séparation des détenus suspects d'être atteints de maladies infectieuses ou contagieuses; de relever les déficiences physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement et de déterminer la capacité physique de travail de chaque détenu.

25. 1) Le médecin est chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus. Il devrait voir chaque jour tous les détenus malades, tous ceux qui se plaignent d'être malades, et tous ceux sur lesquels son attention est particulièrement attirée.

2) Le médecin doit présenter un rapport au directeur chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu a été ou sera affectée par la prolongation ou par une modalité quelconque de la détention.

26. 1) Le médecin doit faire des inspections régulières et conseiller le directeur en ce qui concerne :

- a) La quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments;
- b) L'hygiène et la propreté de l'établissement et des détenus;
- c) Les installations sanitaires, le chauffage, l'éclairage et la ventilation de l'établissement;
- d) La qualité et la propreté des vêtements et de la literie des détenus;
- e) L'observation des règles concernant l'éducation physique et sportive lorsque celle-ci est organisée par un personnel non spécialisé.

2) Le directeur doit prendre en considération les rapports et conseils du médecin visés aux règles 25, paragraphe 2, et 26 et, en cas d'accord, prendre immédiatement les mesures voulues pour que ses recommandations soient suivies; en cas de désaccord ou si la matière n'est pas de sa compétence, il transmettra immédiatement le rapport médical et ses propres commentaires à l'autorité supérieure.

Discipline et punitions

27. L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.

28. 1) Aucun détenu ne pourra remplir dans les services de l'établissement un emploi comportant un pouvoir disciplinaire.

2) Cette règle ne saurait toutefois faire obstacle au bon fonctionnement des systèmes à base de self-government. Ces systèmes impliquent en effet que certaines activités ou responsabilités d'ordre social, éducatif ou sportif soient confiées, sous contrôle, à des détenus groupés en vue de leur traitement.

29. Les points suivants doivent toujours être déterminés soit par la loi, soit par un règlement de l'autorité administrative compétente :

- a) La conduite qui constitue une infraction disciplinaire;
 - b) Le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées;
 - c) L'autorité compétente pour prononcer ces sanctions.
30. 1) Aucun détenu ne peut être puni que conformément aux dispositions d'une telle loi ou d'un tel règlement, et jamais deux fois pour la même infraction.
- 2) Aucun détenu ne peut être puni sans être informé de l'infraction qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. L'autorité compétente doit procéder à un examen complet du cas.
- 3) Dans la mesure où cela est nécessaire et réalisable, il faut permettre au détenu de présenter sa défense par l'intermédiaire d'un interprète.
31. Les peines corporelles, la mise au cachot obscur ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante doivent être complètement défendues comme sanctions disciplinaires.
32. 1) Les peines de l'isolement et de la réduction de nourriture ne peuvent jamais être infligées sans que le médecin ait examiné le détenu et certifié par écrit que celui-ci est capable de les supporter.
- 2) Il en est de même pour toutes autres mesures punitives qui risqueraient d'altérer la santé physique ou mentale des détenus. En tout cas, de telles mesures ne devront jamais être contraires au principe posé par la règle 31, ni s'en écarter.
- 3) Le médecin doit visiter tous les jours les détenus qui subissent de telles sanctions disciplinaires et doit faire rapport au directeur s'il estime nécessaire de terminer ou modifier la sanction pour des raisons de santé physique ou mentale.

Moyens de contrainte

33. Les instruments de contrainte tels que menottes, chaînes, fers et camisoles de force ne doivent jamais être appliqués en tant que sanctions. Les chaînes et les fers ne doivent pas non plus être utilisés en tant que moyens de contrainte. Les autres instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que dans les cas suivants :
- a) Par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pourvu qu'ils soient enlevés dès que le détenu comparait devant une autorité judiciaire ou administrative;
 - b) Pour des raisons médicales sur indication du médecin;
 - c) Sur ordre du directeur, si les autres moyens de maîtriser un détenu ont échoué, afin de l'empêcher de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts; dans ce cas le directeur doit consulter d'urgence le médecin et faire rapport à l'autorité administrative supérieure.
34. Le modèle et le mode d'emploi des instruments de contrainte doivent être déterminés par l'administration pénitentiaire centrale. Leur application ne doit pas être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire.

Information et droit de plainte des détenus

35. 1) Lors de son admission, chaque détenu doit recevoir des informations écrites au sujet du régime des détenus de sa catégorie, des règles disciplinaires de l'établissement, des moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et de tous autres points qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de connaître ses droits et ses obligations et de s'adapter à la vie de l'établissement.
- 2) Si le détenu est illettré, ces informations doivent lui être fournies oralement.
36. 1) Tout détenu doit avoir chaque jour ouvrable l'occasion de présenter des requêtes et des plaintes au directeur de l'établissement ou au fonctionnaire autorisé à le représenter.
- 2) Des requêtes ou plaintes pourront être présentées à l'inspecteur des prisons au cours d'une inspection. Le détenu pourra s'entretenir avec l'inspecteur ou tout autre fonctionnaire chargé d'inspecter hors la présence du directeur ou des autres membres du personnel de l'établissement.
- 3) Tout détenu doit être autorisé à adresser, sans censure quant au fond mais en due forme, une requête

ou plainte à l'administration pénitentiaire centrale, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes, par la voie prescrite.

4) A moins qu'une requête ou plainte soit de toute évidence téméraire ou dénuée de fondement, elle doit être examinée sans retard et une réponse donnée au détenu en temps utile.

Contact avec le monde extérieur

37. Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers tant par correspondance qu'en recevant des visites.
38. 1) Des facilités raisonnables pour communiquer avec leurs représentants diplomatiques et consulaires doivent être accordées aux détenus ressortissants d'un pays étranger.
2) En ce qui concerne les détenus ressortissants des Etats qui n'ont pas de représentants diplomatiques ou consulaires dans le pays ainsi que les réfugiés et les apatrides, les mêmes facilités doivent leur être accordées de s'adresser au représentant diplomatique de l'Etat qui est chargé de leurs intérêts ou à toute autorité nationale ou internationale qui a pour tâche de les protéger.
39. Les détenus doivent être tenus régulièrement au courant des événements les plus importants, soit par la lecture de journaux quotidiens, de périodiques ou de publications pénitentiaires spéciales, soit par des émissions radiophoniques, des conférences ou tout autre moyen analogue, autorisés ou contrôlés par l'administration.

Bibliothèque

40. Chaque établissement doit avoir une bibliothèque à l'usage de toutes les catégories de détenus et suffisamment pourvue de livres instructifs et récréatifs. Les détenus doivent être encouragés à l'utiliser le plus possible.

Religion

41. 1) Si l'établissement contient un nombre suffisant de détenus appartenant à la même religion, un représentant qualifié de cette religion doit être nommé ou agréé. Lorsque le nombre de détenus le justifie et que les circonstances le permettent, l'arrangement devrait être prévu à plein temps.
2) Le représentant qualifié, nommé et agréé selon le paragraphe 1, doit être autorisé à organiser périodiquement des services religieux et à faire, chaque fois qu'il est indiqué, des visites pastorales en particulier aux détenus de sa religion.
3) Le droit d'entrer en contact avec un représentant qualifié d'une religion ne doit jamais être refusé à aucun détenu. Par contre, si un détenu s'oppose à la visite d'un représentant d'une religion, il faut pleinement respecter son attitude.
42. Chaque détenu doit être autorisé, dans la mesure du possible, à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, en participant aux services organisés dans l'établissement et en ayant en sa possession des livres d'édification et d'instruction religieuse de sa confession.

Dépôt des objets appartenant aux détenus

43. 1) Lorsque le règlement n'autorise pas le détenu à conserver en sa possession l'argent, les objets de valeur, vêtements et autres effets qui lui appartiennent, ceux-ci doivent être placés en lieu sûr, lors de son admission à l'établissement. Un inventaire de ces objets doit être dressé et il doit être signé par le détenu. Des mesures doivent être prises pour conserver ces objets en bon état.
2) Ces objets et l'argent doivent lui être rendus à sa libération, à l'exception de l'argent qu'il a été autorisé

à dépenser, des objets qu'il a pu envoyer à l'extérieur ou des vêtements qui ont dû être détruits par raison d'hygiène. Le détenu doit donner décharge des objets et de l'argent qui lui ont été restitués.

3) Les valeurs ou objets envoyés de l'extérieur au détenu sont soumis aux mêmes règles.

4) Si le détenu est porteur de médicaments ou de stupéfiants au moment de son admission, le médecin décidera de l'usage à en faire.

Notification de décès, maladie, transfèrement, etc.

44. 1) En cas de décès ou de maladie grave, d'accident grave ou de placement du détenu dans un établissement pour malades mentaux, le directeur doit en informer immédiatement le conjoint si le détenu est marié, ou le parent le plus proche et en tout cas toute autre personne que le détenu a demandé d'informer.
- 2) Un détenu doit être informé immédiatement du décès ou de la maladie grave d'un proche parent. En cas de maladie dangereuse d'une telle personne, lorsque les circonstances le permettent, le détenu devrait être autorisé à se rendre à son chevet, soit sous escorte, soit librement.
- 3) Tout détenu aura le droit d'informer immédiatement sa famille de sa détention ou de son transfèrement à un autre établissement.

Transfèrement des détenus

45. 1) Lorsque les détenus sont amenés à l'établissement ou en sont extraits, ils doivent être exposés aussi peu que possible à la vue du public, et des dispositions doivent être prises pour les protéger des insultes, de la curiosité du public et de toute espèce de publicité.
- 2) Le transport des détenus dans de mauvaises conditions d'aération ou de lumière, ou par tout moyen leur imposant une souffrance physique, doit être interdit.
- 3) Le transport des détenus doit se faire aux frais de l'administration et sur un pied d'égalité pour tous.

Personnel pénitentiaire

46. 1) L'administration pénitentiaire doit choisir avec soin le personnel de tout grade, car c'est de son intégrité, de son humanité, de son aptitude personnelle et de ses capacités professionnelles que dépend une bonne gestion des établissements pénitentiaires.
- 2) L'administration pénitentiaire doit s'efforcer constamment d'éveiller et de maintenir dans l'esprit du personnel et de l'opinion publique la conviction que cette mission est un service social d'une grande importance; à cet effet, tous les moyens appropriés pour éclairer le public devraient être utilisés.
- 3) Afin que les buts précités puissent être réalisés, les membres du personnel doivent être employés à plein temps en qualité de fonctionnaires pénitentiaires de profession, ils doivent posséder le statut des agents de l'Etat et être assurés en conséquence d'une sécurité d'emploi ne dépendant que de leur bonne conduite, de l'efficacité de leur travail et de leur aptitude physique. La rémunération doit être suffisante pour qu'on puisse recruter et maintenir en service des hommes et des femmes capables; les avantages de la carrière et les conditions de service doivent être déterminés en tenant compte de la nature pénible du travail.
47. 1) Le personnel doit être d'un niveau intellectuel suffisant.
- 2) Il doit suivre, avant d'entrer en service, un cours de formation générale et spéciale et satisfaire à des épreuves d'ordre théorique et pratique.
- 3) Après son entrée en service et au cours de sa carrière, le personnel devra maintenir et améliorer ses connaissances et sa capacité professionnelle en suivant des cours de perfectionnement qui seront organisés périodiquement.

48. Tous les membres du personnel doivent en toute circonstance se conduire et accomplir leur tâche de telle manière que leur exemple ait une bonne influence sur les détenus et suscite leur respect.
49. 1) On doit adjoindre au personnel, dans toute la mesure du possible, un nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, instituteurs, instructeurs techniques.
- 2) Les services des travailleurs sociaux, des instituteurs et des instructeurs techniques doivent être assurés d'une façon permanente, mais sans exclure les services des auxiliaires à temps partiel ou bénévoles.
50. 1) Le directeur d'un établissement doit être suffisamment qualifié pour sa tâche par son caractère, ses capacités administratives, une formation appropriée et son expérience dans ce domaine.
- 2) Il doit consacrer tout son temps à sa fonction officielle; celle-ci ne peut être accessoire.
- 3) Il doit habiter l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci.
- 4) Lorsque deux ou plusieurs établissements sont sous l'autorité d'un seul directeur, celui-ci doit les visiter chacun à de fréquents intervalles. Chacun de ces établissements doit avoir à sa tête un fonctionnaire résident responsable.
51. 1) Le directeur, son adjoint et la majorité des autres membres du personnel de l'établissement doivent parler la langue de la plupart des détenus, ou une langue comprise par la plupart de ceux-ci.
- 2) On doit recourir aux services d'un interprète chaque fois que cela est nécessaire.
52. 1) Dans les établissements suffisamment grands pour exiger le service d'un ou de plusieurs médecins consacrant tout leur temps à cette tâche, un de ceux-ci au moins doit habiter l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci.
- 2) Dans les autres établissements, le médecin doit faire des visites chaque jour et habiter suffisamment près pour être à même d'intervenir sans délai dans les cas d'urgence.
53. 1) Dans un établissement mixte, la section des femmes doit être placée sous la direction d'un fonctionnaire féminin responsable qui doit avoir la garde de toutes les clefs de cette section de l'établissement.
- 2) Aucun fonctionnaire du sexe masculin ne doit pénétrer dans la section des femmes sans être accompagné d'un membre féminin du personnel.
- 3) Seuls des fonctionnaires féminins doivent assurer la surveillance des femmes détenues. Ceci n'exclut pas cependant que, pour des raisons professionnelles, des fonctionnaires du sexe masculin, notamment des médecins et des instituteurs, exercent leurs fonctions dans les établissements ou sections réservés aux femmes.
54. 1) Les fonctionnaires des établissements ne doivent, dans leurs rapports avec les détenus, utiliser la force qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la force ou par l'inertie physique à un ordre fondé sur la loi ou les règlements. Les fonctionnaires qui recourent à la force doivent en limiter l'emploi au strict nécessaire et faire immédiatement rapport de l'incident au directeur de l'établissement.
- 2) Les membres du personnel pénitentiaire doivent subir un entraînement physique spécial qui leur permette de maîtriser les détenus violents.
- 3) Sauf circonstances spéciales, les agents qui assurent un service les mettant en contact direct avec les détenus ne doivent pas être armés. Par ailleurs on ne doit jamais confier une arme à un membre du personnel sans que celui-ci ait été entraîné à son maniement.

Inspection

55. Des inspecteurs qualifiés et expérimentés, nommés par une autorité compétente, devront procéder à l'inspection régulière des établissements et services pénitentiaires. Ils veilleront en particulier à ce que ces établissements soient administrés conformément aux lois et règlements en vigueur et dans le but d'atteindre les objectifs des services pénitentiaires et correctionnels.

Deuxième partie : Règles applicables à des catégories spéciales

A -- Détenus condamnés

Principes directeurs

56. Les principes directeurs qui suivent ont pour but de définir l'esprit dans lequel les systèmes pénitentiaires doivent être administrés et les objectifs auxquels ils doivent tendre, conformément à la déclaration faite dans l'observation préliminaire 1 du présent texte.
57. L'emprisonnement et les autres mesures qui ont pour effet de retrancher un délinquant du monde extérieur sont afflictives par le fait même qu'elles dépouillent l'individu du droit de disposer de sa personne en le privant de sa liberté. Sous réserve des mesures de ségrégation justifiées ou du maintien de la discipline, le système pénitentiaire ne doit donc pas aggraver les souffrances inhérentes à une telle situation.
58. Le but et la justification des peines et mesures privatives de liberté sont en définitive de protéger la société contre le crime. Un tel but ne sera atteint que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure du possible, que le délinquant, une fois libéré, soit non seulement désireux, mais aussi capable de vivre en respectant la loi et de subvenir à ses besoins.
59. A cette fin, le régime pénitentiaire doit faire appel à tous les moyens curatifs, éducatifs, moraux et spirituels et autres et à toutes les formes d'assistance dont il peut disposer, en cherchant à les appliquer conformément aux besoins du traitement individuel des délinquants.
60. 1) Le régime de l'établissement doit chercher à réduire les différences qui peuvent exister entre la vie en prison et la vie libre dans la mesure où ces différences tendent à établir le sens de la responsabilité du détenu ou le respect de la dignité de sa personne.

2) Avant la fin de l'exécution d'une peine ou mesure, il est désirable que les mesures nécessaires soient prises pour assurer au détenu un retour progressif à la vie dans la société. Ce but pourra être atteint, selon les cas, par un régime préparatoire à la libération, organisé dans l'établissement même ou dans un autre établissement approprié, ou par une libération à l'épreuve sous un contrôle qui ne doit pas être confié à la police, mais qui comportera une assistance sociale efficace.
61. Le traitement ne doit pas mettre l'accent sur l'exclusion des détenus de la société, mais au contraire sur le fait qu'ils continuent à en faire partie. A cette fin, il faut recourir, dans la mesure du possible, à la coopération d'organismes de la communauté pour aider le personnel de l'établissement dans sa tâche de reclassement des détenus. Des assistants sociaux collaborant avec chaque établissement doivent avoir pour mission de maintenir et d'améliorer les relations du détenu avec sa famille et avec les organismes sociaux qui peuvent lui être utiles. Des démarches doivent être faites en vue de sauvegarder, dans toute la mesure compatible avec la loi et la peine à subir, les droits relatifs aux intérêts civils, le bénéfice des droits de la sécurité sociale et d'autres avantages sociaux des détenus.
62. Les services médicaux de l'établissement s'efforceront de découvrir et devront traiter toutes déficiences ou maladies physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement d'un détenu. Tout traitement médical, chirurgical et psychiatrique jugé nécessaire doit être appliqué à cette fin.
63. 1) La réalisation de ces principes exige l'individualisation du traitement et, à cette fin, un système souple de classification des détenus en groupes; il est donc désirable que ces groupes soient placés dans des établissements distincts où chaque groupe puisse recevoir le traitement nécessaire.

2) Ces établissements ne doivent pas présenter la même sécurité pour chaque groupe. Il est désirable de prévoir des degrés de sécurité selon les besoins des différents groupes. Les établissements ouverts, par le fait même qu'ils ne prévoient pas de mesures de sécurité physique contre les évasions mais s'en remettent à cet égard à l'autodiscipline des détenus, fournissent à des détenus soigneusement choisis les conditions les plus favorables à leur reclassement.

3) Il est désirable que, dans les établissements fermés, l'individualisation du traitement ne soit pas gênée par le nombre trop élevé des détenus. Dans certains pays, on estime que la population de tels établissements ne devrait pas dépasser 500. Dans les établissements ouverts, la population doit être aussi

réduite que possible.

4) Par contre, il est peu désirable de maintenir des établissements qui soient trop petits pour qu'on puisse y organiser un régime convenable.

64. Le devoir de la société ne cesse pas à la libération d'un détenu. Il faudrait donc disposer d'organismes gouvernementaux ou privés capables d'apporter au détenu libéré une aide postpénitentiaire efficace, tendant à diminuer les préjugés à son égard et lui permettant de se reclasser dans la communauté.

Traitement

65. Le traitement des individus condamnés à une peine ou mesure privative de liberté doit avoir pour but, autant que la durée de la condamnation le permet, de créer en eux la volonté et les aptitudes qui les mettent à même, après leur libération, de vivre en respectant la loi et de subvenir à leurs besoins. Ce traitement doit être de nature à encourager le respect d'eux-mêmes et à développer leur sens de la responsabilité.
66. 1) A cet effet, il faut recourir notamment aux soins religieux dans les pays où cela est possible, à l'instruction, à l'orientation et à la formation professionnelles, aux méthodes de l'assistance sociale individuelle, au conseil relatif à l'emploi, au développement physique et à l'éducation du caractère moral, en conformité des besoins individuels de chaque détenu. Il convient de tenir compte du passé social et criminel du condamné, de ses capacités et aptitudes physiques et mentales, de ses dispositions personnelles, de la durée de la condamnation et de ses perspectives de reclassement.
- 2) Pour chaque détenu condamné à une peine ou mesure d'une certaine durée, le directeur de l'établissement doit recevoir, aussitôt que possible après l'admission de celui-ci, des rapports complets sur les divers aspects mentionnés au paragraphe précédent. Ces rapports doivent toujours comprendre celui d'un médecin, si possible spécialisé en psychiatrie, sur la condition physique et mentale du détenu.
- 3) Les rapports et autres pièces pertinentes seront placés dans un dossier individuel. Ce dossier sera tenu à jour et classé de telle sorte qu'il puisse être consulté par le personnel responsable, chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

Classification et individualisation

67. Les buts de la classification doivent être :
- a) D'écarter les détenus qui, en raison de leur passé criminel ou de leurs mauvaises dispositions, exerceraient une influence fâcheuse sur leurs codétenus;
 - b) De répartir les détenus en groupes afin de faciliter leur traitement en vue de leur réadaptation sociale.
68. Il faut disposer, dans la mesure du possible, d'établissements séparés ou de quartiers distincts d'un établissement pour le traitement des différents groupes de détenus.
69. Dès que possible après l'admission et après une étude de la personnalité de chaque détenu condamné à une peine ou mesure d'une certaine durée, un programme de traitement doit être préparé pour lui, à la lumière des données dont on dispose sur ses besoins individuels, ses capacités et son état d'esprit.

Privilèges

70. Il faut instituer dans chaque établissement un système de privilèges adapté aux différents groupes de détenus et aux différentes méthodes de traitement, afin d'encourager la bonne conduite, de développer le sens de la responsabilité et de stimuler l'intérêt et la coopération des détenus à leur traitement.

Travail

71. 1) Le travail pénitentiaire ne doit pas avoir un caractère afflictif.

- 2) Tous les détenus condamnés sont soumis à l'obligation du travail, compte tenu de leur aptitude physique et mentale telle qu'elle sera déterminée par le médecin.
 - 3) Il faut fournir aux détenus un travail productif suffisant pour les occuper pendant la durée normale d'une journée de travail.
 - 4) Ce travail doit être, dans la mesure du possible, de nature à maintenir ou à augmenter leur capacité de gagner honnêtement leur vie après la libération.
 - 5) Il faut donner une formation professionnelle utile aux détenus qui sont à même d'en profiter et particulièrement aux jeunes.
 - 6) Dans les limites compatibles avec une sélection professionnelle rationnelle et avec les exigences de l'administration et de la discipline pénitentiaire, les détenus doivent pouvoir choisir le genre de travail qu'ils désirent accomplir.
72. 1) L'organisation et les méthodes de travail pénitentiaire doivent se rapprocher autant que possible de celles qui régissent un travail analogue hors de l'établissement, afin de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre.
- 2) Cependant, l'intérêt des détenus et de leur formation professionnelle ne doit pas être subordonné au désir de réaliser un bénéfice au moyen du travail pénitentiaire.
73. 1) Les industries et fermes pénitentiaires doivent de préférence être dirigées par l'administration et non par des entrepreneurs privés.
- 2) Lorsque les détenus sont utilisés pour des travaux qui ne sont pas contrôlés par l'administration, ils doivent toujours être placés sous la surveillance du personnel pénitentiaire. A moins que le travail soit accompli pour d'autres départements de l'Etat, les personnes auxquelles ce travail est fourni doivent payer à l'administration le salaire normal exigible pour ce travail, en tenant compte toutefois du rendement des détenus.
74. 1) Les précautions prescrites pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs libres doivent également être prises dans les établissements pénitentiaires.
- 2) Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, à des conditions égales à celles que la loi accorde aux travailleurs libres.
75. 1) Le nombre maximum d'heures de travail des détenus par jour et par semaine doit être fixé par la loi ou par un règlement administratif, compte tenu des règlements ou usages locaux suivis en ce qui concerne l'emploi des travailleurs libres.
- 2) Les heures ainsi fixées doivent laisser un jour de repos par semaine et suffisamment de temps pour l'instruction et les autres activités prévues pour le traitement et la réadaptation des détenus.
76. 1) Le travail des détenus doit être rémunéré d'une façon équitable.
- 2) Le règlement doit permettre aux détenus d'utiliser au moins une partie de leur rémunération pour acheter des objets autorisés qui sont destinés à leur usage personnel et d'en envoyer une autre partie à leur famille.
- 3) Le règlement devrait prévoir également qu'une partie de la rémunération soit réservée par l'administration afin de constituer un pécule qui sera remis au détenu au moment de sa libération.

Instruction et loisirs

77. 1) Des dispositions doivent être prises pour développer l'instruction de tous les détenus capables d'en profiter, y compris l'instruction religieuse dans les pays où cela est possible. L'instruction des analphabètes et des jeunes détenus doit être obligatoire, et l'administration devra y veiller attentivement.
- 2) Dans la mesure du possible, l'instruction des détenus doit être coordonnée avec le système de l'instruction publique afin que ceux-ci puissent poursuivre leur formation sans difficulté après la libération.

78. Pour le bien-être physique et mental des détenus, des activités récréatives et culturelles doivent être organisées dans tous les établissements.

Relations sociales, aide postpénitentiaire

79. Une attention particulière doit être apportée au maintien et à l'amélioration des relations entre le détenu et sa famille, lorsque celles-ci sont désirables dans l'intérêt des deux parties.
80. Il faut tenir compte, dès le début de la condamnation, de l'avenir du détenu après sa libération. Celui-ci doit être encouragé à maintenir ou à établir des relations avec des personnes ou des organismes de l'extérieur qui puissent favoriser les intérêts de sa famille ainsi que sa propre réadaptation sociale.
81. 1) Les services et organismes, officiels ou non, qui aident les détenus libérés à retrouver leur place dans la société doivent, dans la mesure du possible, procurer aux détenus libérés les documents et pièces d'identité nécessaires, leur assurer un logement, du travail, des vêtements convenables et appropriés au climat et à la saison, ainsi que les moyens nécessaires pour arriver à destination et pour subsister pendant la période qui suit immédiatement la libération.
- 2) Les représentants agréés de ces organismes doivent avoir accès à l'établissement et auprès des détenus. Leur avis sur les projets de reclassement d'un détenu doit être demandé dès le début de la condamnation.
- 3) Il est désirable que l'activité de ces organismes soit autant que possible centralisée ou coordonnée, afin qu'on puisse assurer la meilleure utilisation de leurs efforts.

B. -- Détenus aliénés et anormaux mentaux

82. 1) Les aliénés ne doivent pas être détenus dans les prisons, et des dispositions doivent être prises pour les transférer aussitôt que possible dans des établissements pour malades mentaux.
- 2) Les détenus atteints d'autres affections ou anormalités mentales doivent être observés et traités dans des institutions spécialisées, placées sous une direction médicale.
- 3) Pendant la durée de leur séjour en prison, ces personnes doivent être placées sous la surveillance spéciale d'un médecin.
- 4) Le service médical ou psychiatrique des établissements pénitentiaires doit assurer le traitement psychiatrique de tous les autres détenus qui ont besoin d'un tel traitement.
83. Il est désirable que les dispositions soient prises d'accord avec les organismes compétents, pour que le traitement psychiatrique soit continué si nécessaire après la libération et qu'une assistance sociale postpénitentiaire à caractère psychiatrique soit assurée.

C. -- Personnes arrêtées ou en détention préventive

84. 1) Tout individu arrêté ou incarcéré en raison d'une infraction à la loi pénale et qui se trouve détenu soit dans des locaux de police soit dans une maison d'arrêt, mais n'a pas encore été jugé, est qualifié de *prévenu* dans les dispositions qui suivent.
- 2) Le prévenu jouit d'une présomption d'innocence et doit être traité en conséquence.
- 3) Sans préjudice des dispositions légales relatives à la protection de la liberté individuelle ou fixant la procédure à suivre à l'égard des prévenus, ces derniers bénéficieront d'un régime spécial dont les règles ci-après se bornent à fixer les points essentiels.
85. 1) Les prévenus doivent être séparés des détenus condamnés.
- 2) Les jeunes prévenus doivent être séparés des adultes. En principe, ils doivent être détenus dans des établissements distincts.


86. Les prévenus doivent être logés dans des chambres individuelles, sous réserve d'usages locaux différents eu égard au climat.
87. Dans les limites compatibles avec le bon ordre de l'établissement, les prévenus peuvent, s'ils le désirent, se nourrir à leurs frais en se procurant leur nourriture de l'extérieur par l'intermédiaire de l'administration, de leur famille ou de leurs amis. Sinon, l'administration doit pourvoir à leur alimentation.
88. 1) Un prévenu doit être autorisé à porter ses vêtements personnels si ceux-ci sont propres et convenables. S'il porte l'uniforme de l'établissement, celui-ci doit être différent de l'uniforme des condamnés.
89. La possibilité doit toujours être donnée au prévenu de travailler, mais il ne peut y être obligé. S'il travaille, il doit être rémunéré.
90. Tout prévenu doit être autorisé à se procurer, à ses frais ou aux frais de tiers, des livres, des journaux, le matériel nécessaire pour écrire, ainsi que d'autres moyens d'occupation, dans les limites compatibles avec l'intérêt de l'administration de la justice et avec la sécurité et le bon ordre de l'établissement.
91. Un prévenu doit être autorisé à recevoir la visite et les soins de son propre médecin ou dentiste si sa demande est raisonnablement fondée et s'il est capable d'en assurer la dépense.
92. Un prévenu doit immédiatement pouvoir informer sa famille de sa détention et se voir attribuer toutes les facilités raisonnables pour pouvoir communiquer avec celle-ci et ses amis et recevoir des visites de ces personnes, sous la seule réserve des restrictions et de la surveillance qui sont nécessaires dans l'intérêt de l'administration de la justice, de la sécurité et du bon ordre de l'établissement.
93. Un prévenu doit être autorisé à demander la désignation d'un avocat d'office, lorsque cette assistance est prévue, et à recevoir des visites de son avocat en vue de sa défense. Il doit pouvoir préparer et remettre à celui-ci des instructions confidentielles. A cet effet, on doit lui donner, s'il le désire, du matériel pour écrire. Les entrevues entre le prévenu et son avocat peuvent être à portée de la vue, mais ne peuvent pas être à la portée d'ouïe d'un fonctionnaire de la police ou de l'établissement.

D. -- Condamnés pour dettes et à la prison civile

94. Dans les pays où la législation prévoit l'emprisonnement pour dettes ou d'autres formes d'emprisonnement prononcées par décision judiciaire à la suite d'une procédure non pénale, ces détenus ne doivent pas être soumis à plus de restrictions ni être traités avec plus de sévérité qu'il n'est nécessaire pour assurer la sécurité et pour maintenir l'ordre. Leur traitement ne doit pas être moins favorable que celui des prévenus, sous réserve toutefois de l'obligation éventuelle de travailler.

E. -- Personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées

95. Sans préjudice des dispositions de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées jouissent de la protection garantie par la première partie et par la section C de la deuxième partie. Les dispositions pertinentes de la section A de la deuxième partie sont également applicables lorsque leur application peut être profitable à cette catégorie spéciale de détenus, pourvu qu'il ne soit prise aucune mesure impliquant que des mesures de rééducation ou de réadaptation puissent être applicables en quoi que ce soit à des personnes qui ne sont convaincues d'aucune infraction.

 2001-10-16 11:04